



TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

ME A U X

AUDIENCE DU 21 DECEMBRE 1999

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX, Département
de Seine et Marne.

Le Tribunal de Commerce de MEAUX, séant audit
lieu, Département de Seine-et-Marne, a, dans son audience
publique du MARDI VINGT ET UN DECEMBRE MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A QUINZE
HEURES,

Rendu le jugement dont la teneur suit :

99T514

AUDIENCE DU 21 DECEMBRE 1999

CAUQUIL c/ SA SAPAR

Le Tribunal,

Vu la déclaration effectuée au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, en date du 27 octobre 1999, par Monsieur Guy CAUQUIL, formant tierce opposition au jugement rendu par ce Tribunal, le 18 octobre 1999, ayant prononcé la résolution du plan de redressement par continuation et ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de :

SA SAPAR
Zac de la Bauve
Rue du Vide Arpent
77100 MEAUX

ayant pour activité la fabrication, salaisons et conserves, vente à la cheville, exploitation d'abattoirs représentation y relative et livraisons desdits produits, vente en gros, demi-gros de viandes de porcs, boeuf, veau, mouton et salaisons, abats.

RCS MEAUX B 746 250 588 (62B58)

Attendu que les parties ont été appelées à comparaître en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la tierce opposition formée à l'audience du 15 novembre 1999 puis renvoyée au 20 décembre 1999, à laquelle étaient présentes les parties suivantes :

- Monsieur CAUQUIL, représenté par Maître MEURIN, avocat au Barreau de MEAUX,
- Le CEPME, en qualité de créancier poursuivant représenté par Madame COUINAUD, en vertu d'un pouvoir,
- Monsieur AUGÉ, représentant la SA SAPAR ;
- Madame DELBEN, en qualité de représentant des salariés ;
- Maître CONTANT, en qualité d'administrateur judiciaire,
- la SCP PERNEY-ANGEL, Représentant des créanciers,
- Madame GABET, Substitut du Procureur de la République.



Après clôture des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 1999.

RAPPEL DES FAITS :

Par jugement du 5 septembre 1995, le Tribunal de Commerce de céans a homologué le plan de redressement par voie de continuation de la SA SAPAR ;

Par jugement du 18 octobre 1999, le Tribunal de Commerce de céans a prononcé, sur assignation du CEPME, 27-31 Avenue du Général Leclerc à MAISONS ALFORT, la résolution du plan et a ouvert une procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation s'achevant le 18 janvier 2000 ;

Ce jugement a renvoyé la cause à l'audience du 20 décembre 1999 et désigné Monsieur TISSOT, en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur JARDINIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant, Maître CONTANT, en qualité d'administrateur judiciaire avec la mission d'assistance et contrôle et la SCP PERNEY-ANGEL, 49/51 Avenue du Président Salvador Allendé 77100 MEAUX, en qualité de représentant des créanciers ;

Par déclaration au greffe de ce Tribunal en date du 27 octobre 1999, Monsieur CAUQUIL Guy a formé une tierce opposition au jugement ayant prononcé la résolution du plan et a ouvert une procédure de redressement judiciaire sur assignation du CEPME.

SUR QUOI :

Attendu qu'il résulte de l'article 156 du Décret du 27 décembre 1985 que :

« la tierce opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les décisions « rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaire, de faillite « personnelle ou autres sanctions, par déclaration au Greffe dans le délai de dix jours à compter du prononcé de la décision".

« Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales, ou au BODACC, le délai ne court que du jour de la publication au BODACC. »

Qu'en l'espèce, le redressement judiciaire de la société SAPAR a été prononcé le 18 octobre 1999 et la tierce opposition formée le 27 octobre 1999, que le jugement est paru au bodacc le 9 novembre 1999, Monsieur CAUQUIL est recevable en sa tierce opposition ;

Attendu que la résolution du plan été prononcée sur assignation du CEPME ;



Que la procédure engagée par le CEPME était fondée sur la déchéance du terme relative à ses propres créances et instaurant un état de cessation des paiements ;

Attendu cependant que lors de la comparution, le CEPME a déclaré qu'un protocole d'accord était en cours d'élaboration, prévoyant un abandon de créances ramenant la somme exigible à 5 millions de francs payable entre 3 et 6 mois à compter de la signature du protocole ;

Que ce protocole ne rendrait plus immédiatement exigible la créance du CEPME ;

Que Maître CONTANT et la SCP PERNEY-ANGEL, émettent des avis défavorables à la demande formée par Monsieur CAUQUIL afin de rétractation du jugement de redressement judiciaire ;

Qu'un accord étant en cours avec le principal créancier de la SA SAPAR, il y donc lieu de recevoir la tierce opposition formée par Monsieur CAUQUIL, et de rétracter le jugement du 18 octobre 1999 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions,

Où la SCP PERNEY-ANGEL, ès-qualités,

Où Maître CONTANT, es-qualités,

Vu l'article 156 du Décret du 27 décembre 1985,

Reçoit Monsieur CAUQUIL en sa tierce opposition, la dit recevable et fondée ;

Prononce la rétractation du jugement du 18 octobre 1999, ayant prononcé la résolution du plan et ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SA SAPAR ;

Dit que les opérations se poursuivront conformément au jugement du 5 septembre 1995, ayant homologué le plan de redressement par continuation ;

Dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.



RETENUE en Chambre du Conseil, le 20 décembre 1999, par
Messieurs TISSOT, JARDINIER et LE DIBERDER, Juges.

*

Ainsi jugé au
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
séant dit ville
Cité administrative du Mont-Thabor
77109 MEAUX Cedex

rendu ce jour : MARDI VINGT ET UN DECEMBRE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A QUINZE HEURES, par :
Monsieur TISSOT, Président, Messieurs LE DIBERDER et
JARDINIER, Juges, prononcé publiquement par l'un d'eux et assistés
de Monsieur LOPEZ, Commis-Greffier associé du Greffe du Tribunal
de Commerce de MEAUX.

